

STATUTS FAB LAB LA COTE

Section I Généralités

Article 1 Constitution

1. FAB LAB LA COTE a été créé à Gland pour une durée illimitée.
2. FAB LAB LA COTE est une association au sens des art. 60 ss du Code Civil suisse. Elle est régie par les présents statuts et, subsidiairement, par la loi.

Article 2 Buts

1. FAB LAB LA COTE est une association indépendante, apolitique et areligieuse et sans but lucratif.
2. FAB LAB LA COTE a pour but :
 - a. de réunir des personnes et moyens de création afin de faciliter l'innovation et la réalisation de projets dans les domaines artistiques, technologiques et écologiques ;
 - b. de créer, équiper et entretenir un lieu de rencontre et de partage doté d'outils pour la création ;
 - c. d'intégrer le réseau Fab Lab.

Article 3 Siège social

1. Le siège social de l'association est établi à l'adresse du Président.

Section II Qualité de membre

Article 4 Admissibilité

1. Toute personne physique ou morale qui s'intéresse aux buts de l'association peut en devenir membre. Les demandes d'adhésion sont à adresser au Comité qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 5 Catégories de membres

1. Membres ordinaires
2. Le titre de membres donateur peut être décerné par le Comité à toute personne physique ou morale ayant apporté un appui matériel important à l'association.
3. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité à un membre qui a rendu des services exceptionnels à l'association.
4. Le titre de membre fondateur est attribué à tout membre présent à l'assemblée constituante ou ayant oeuvré pour la création de l'association.

Article 6 Adhésion

1. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation de la candidature par le Comité.
- 2.
3. Pour les personnes mineures, c'est-à-dire jusqu'à 18 ans révolus, une autorisation parentale doit être fournie.
4. Le Comité a le droit de refuser une candidature sans avoir à se justifier.
5. Par son adhésion, chaque membre s'engage à reconnaître et respecter les statuts de l'association ainsi que les décisions des organes compétents.
6. La qualité de membre ne donne aucun droit à une part de l'avoir social.

Article 7 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd :
 - a. par décès
 - b. par démission écrite adressée au moins 1 mois avant la fin de l'exercice au Comité
 - c. par exclusion prononcée par le Comité
 - d. par défaut de paiement de la cotisation pendant plus d'une année
 - e. par dissolution de la personne morale
2. La perte de la qualité de membre ne dispense pas du paiement de la cotisation due. Elle n'engendre pas de droit à une part de l'avoir social.
3. Le Comité peut exclure avec effet immédiat tout membre qui, par son comportement, porte préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'association.
4. L'intéressé peut recourir contre son exclusion devant l'Assemblée générale, il doit en informer par écrit le Comité. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision.

Section III Organisation

Article 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité ;
- c. l'Organe de contrôle des comptes.

Article 8 Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.
2. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou lorsque un cinquième des membres en fait la demande.
3. L'Assemblée générale est présidée par le président ou un membre du Comité.
4. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
5. Le Comité communique aux membres par écrit (courrier postal ou électronique) la date de l'Assemblée générale et l'ordre du jour au moins trois semaines l'avance.
6. Les propositions de modification des statuts devront parvenir au Comité au moins cinq semaines avant l'Assemblée générale et devront être portées à son ordre du jour.

Article 9 Compétences de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale:
 - a. se prononce sur l'exclusion d'un membre si un recours a été déposé conformément à l'art. 6 al. 4 ;
 - b. élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère ;
 - c. prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
 - d. approuve le budget annuel ;
 - e. contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
 - f. nomme un ou plusieurs vérificateurs des comptes ;
 - g. fixe le montant des cotisations annuelles ;
 - h. décide de toute modification des statuts ;
 - i. décide de la dissolution de l'association.

Article 10 Règles de vote à l'Assemblée générale

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
2. Chaque membre présent dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit.
3. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 11 Ordre du jour de l'Assemblée générale

1. L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:
 - a. L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
 - b. le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
 - c. les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
 - d. la fixation des cotisations ;
 - e. l'adoption du budget ;
 - f. l'approbation des rapports et comptes ;
 - g. l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
 - h. les propositions individuelles.

Article 12 Comité

1. Le Comité se compose au minimum de trois membres et au maximum de cinq membres
2. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'une durée de 1 an. Ce mandat est renouvelable.
3. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.
4. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 13 Compétences du Comité

1. Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association dans les limites du budget défini. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.
2. Le Comité est chargé:
 - a. de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
 - b. de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - c. de prendre les décisions relatives à l'admission, la démission ou l'exclusion des membres ;
 - d. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
 - e. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 14 Trésorier

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association.

Article 15 Organe de contrôle des comptes

Les comptes sont contrôlés chaque année par le ou les vérificateurs nommés par l'Assemblée générale. Le ou les vérificateurs constituent l'Organe de contrôle des comptes.

Section IV Ressources et responsabilité

Article 16 Ressources

1. Les ressources proviennent :
 - a. de dons et legs
 - b. de parrainages
 - c. de subventions privées ou publiques
 - d. de cotisations versées par les membres
 - e. de produits d'activités particulières
 - f. de toutes autres ressources autorisées par la loi
2. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 17 Responsabilité

1. L'association répond seule des engagements pris en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres ou des membres du Comité est exclue.
2. L'association et le Comité ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables en cas d'accident ou dommages découlant d'actes causés ou subis par un membre dans le cadre des activités de l'association.
3. Chaque membre est responsable de ses actes et participe aux activités de l'association à ses risques et périls. Il doit veiller à sa sécurité ainsi qu'à celle des autres.

Section V Dispositions finales

Article 18 Exercice

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 Dissolution

1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne sera effective que si les deux tiers des membres présents l'acceptent.

Article 20 Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. Les biens ne pourront en aucun cas être attribués aux membres fondateurs ou aux membres. Les biens ne pourront pas non plus être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.